

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

## Établissement public de sécurité ferroviaire

**Décision du 15 avril 2024**

**portant création d'une redevance relative aux certificats de sécurité uniques**

NOR : TRET2408520S  
*(Texte non paru au journal officiel)*

### **Le directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire,**

Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 (3°) ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la délibération n° 7 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 15 mars 2024,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une redevance aux fins de facturer les demandes de certificat de sécurité unique est créée.

### **Article 2**

Le montant de la redevance est fixé selon le taux horaire utilisé pour le calcul des redevances dues à l'établissement au titre de l'article L. 2221-6 (3°) du code des transports.

### **Article 3**

La présente décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et sera publiée au *bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 15 avril 2024

Directeur général de l'EPSF  
L. CÉBULSKI